



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°44004-1
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n°44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE à exploiter
un parc éolien sur les communes de Martigné-Ferchaud et Coësmes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE, dont le siège social est situé 5 rue des Acacias 35640 Martigné-Ferchaud, à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE à exploiter un parc éolien sur les communes de Martigné-Ferchaud et Coësmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** le courrier de la Préfecture du 5 janvier 2023 actant de la modification de la puissance des éoliennes ;
- VU** le porter à connaissance du 1er juillet 2024 présenté par l'exploitant en vue de modifier la puissance des éoliennes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2024 ;
- VU** le courrier en date du 26 septembre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier électronique du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant transmis avec le porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage permet de respecter la réglementation, notamment en matière de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne la description des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 44 004 du 17 juillet 2018, autorisant la société FEEOLE, dont le siège social est situé 1 avenue de Tizé 35235 Thorigné-Fouillard, à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes, est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Classement des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau maximal d'activité	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- 4 éoliennes NORDEX N117 - Hauteur totale : 178,5 m - Hauteur maximale des mâts : 118 m - Hauteur maximale mât + nacelle : 120 m - Puissance unitaire maximale : 3,6 MW - Puissance totale maximale : 12,9 MW - modèle NORDEX N117	A*

* A : Autorisation

Article 3 : Modification des prescriptions

Article 3.1. Situation

Les dispositions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n°44004 du 17 juillet 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Projection Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	371041	675 8926	Coësmes	ZP 76
Aérogénérateur n°2	371394	675 8739	Martigné-Ferchaud	YD 08
Aérogénérateur n°3	371384	675 8142	Martigné-Ferchaud	OB 831
Aérogénérateur n°4	371780	675 8330	Martigné-Ferchaud	YD 35
Poste de livraison (PDL)	371042	675 90 93	Coësmes	ZP 39

»

Article 3.2. Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article II-2 de l'arrêté préfectoral n° 44 004 du 17 juillet 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé :**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2), \text{ où :}$$

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807, converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19,6 %, en France métropolitaine en 2021

L'exploitant constitue des garanties financières, les actualise et les transmet à la préfecture. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et à la société FEEOLE.

Fait à Rennes, le 19/12/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY